



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 88 du 30 septembre 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 septembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 30 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 88 du 30 septembre 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2020-33 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. GUERINEAU, administrateur des finances publiques
- Arrêté SG-MPCC n°2020-34 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. DAVID, directeur départemental de la protection des populations
- Arrêté SG-MPCC n°2020-35 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. DAVID, directeur départemental de la protection des populations
- Arrêté SG-MPCC n°2020-36 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'adjudication à M. DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-25 du 24 septembre 2020 actualisant la liste des gardiens de fourrière d'Angers
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-26 du 28 septembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire à l'organisme SDAC à Candé

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-200 du 29 septembre 2020 actualisant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-CMCR n°2020-17 du 14 septembre 2020 actualisant la composition de la commission de réforme territoriale – Saumur et CCAS
- Arrêté DDCS-CMCR n°2020-18 du 14 septembre 2020 actualisant la composition de la commission de réforme territoriale des collectivités affiliées au Centre de gestion
- Arrêté DDCS-CMCR n°2020-19 du 22 septembre 2020 actualisant la composition de la commission de réforme territoriale – Agglomération choletaise et CIAS
- Arrêté DDCS-CMCR n°2020-20 du 22 septembre 2020 actualisant la composition de la commission de réforme territoriale – Cholet et CCAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-CFP-SIP n°2020-60 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des particuliers de Segré

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - Unité départementale

- Arrêté DREAL-SRNT n°2020-781 du 8 septembre 2020 mettant en demeure de réaliser des travaux – digue à St-Germain-des-Prés

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DRFIP du 24 septembre 2020 portant subdélégation de signature par Mme PY, directrice régionale

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté DREAL-SDD n°2020-49-2 du 28 septembre 2020 portant subdélégation de signature par Mme BONNEVILLE, directrice régionale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2020-171 du 22 septembre 2020 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier CESAME à Ste-Gemmes-sur-Loire

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Centre hospitalier de Saumur :

- décision n°2020-117 relative à un avis de concours interne pour le recrutement de 2 cadres de santé paramédicaux

I - ARRÊTÉS



Arrêté N° 2020-033

Portant délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU,
administrateur des finances publiques, en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 des programmes précités et relevant de son domaine de compétence.
- Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de Maine-et-Loire :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 :

M. Patrice GUERINEAU, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} octobre 2020. Les arrêtés SG/MPCC n°2019-097 et SG/MPCC n°2019-098 du 11 juin 2019 sont abrogés à compter du même jour.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 septembre 2020



René BIDAL



Arrêté N° 2020-034

Portant délégation de signature à M. Éric DAVID,
Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire,
en matière administrative

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime,
 - VU** le code de la consommation,
 - VU** le code de commerce,
 - VU** le code de la santé publique,
 - VU** le code de l'environnement,
 - VU** le code général des collectivités territoriales,
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
 - VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,
 - VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
 - VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
 - VU** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
 - VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 nommant M. Éric DAVID, inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire à compter du 7 octobre 2020,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- 1 - les pièces annexes aux arrêtés préfectoraux ;
- 2 - les décisions et documents relevant de ses attributions – à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil départemental et les conseillers départementaux, les chefs des services déconcentrés régionaux – dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- Tous les actes de gestion du personnel et notamment l'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- Les autorisations d'absence des personnels, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;
- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raisons thérapeutiques ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- La notation des agents placés sous son autorité ;
- Les propositions de promotions et de modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations ;
- L'avertissement et le blâme ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Le commissionnement des agents ;
- L'autorisation d'exercer des fonctions dans le cadre du télétravail ;
- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- La composition et le fonctionnement du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation ;
- Le recrutement sans concours des personnels titulaires dans la limite des postes autorisés par arrêté ministériel ;
- Le recrutement des personnels contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.
- La faculté de transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le titre préliminaire du code rural et de la pêche maritime, les chapitres II à V du titre 1er (à l'exception de l'article L. 205-11) ainsi que les titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application et par les articles 444-4, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

Décisions individuelles prévues par :

a) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- La réglementation communautaire et notamment les textes pris en application des règlements suivants :
 - le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Les articles R. 231-1 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édiction des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- L'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation en ce qui concerne l'édiction des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

b) En ce qui concerne la sécurité et la protection du consommateur et la loyauté des transactions :

- L'article 11 du règlement CEE 1580/2007 du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des opérateurs dans le secteur des fruits et légumes ;
- L'article L. 521-5 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 521-7 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 521-10 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Les articles L. 521-19 et L. 521-20 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ou à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- L'article L. 521-12 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ou, pour un produit non soumis à ce contrôle, de faire réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- L'article L. 521-14 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité dans un délai fixé, des informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sur les emballages des produits ou des documents les accompagnant ;
- L'article L. 521-16 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et de son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, d'un produit ayant été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable ;
- Les articles L. 531-6, R. 522-7 à R. 522-9 et R. 531-3 du code de la consommation relatifs à la mise en œuvre d'une amende administrative lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon ;
- L'article R. 811-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- L'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- Les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 sur les laits destinés à la consommation humaine relatif à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;
- L'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 sur les aliments destinés à une alimentation particulière relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- Les articles 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 :
 - La suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
 - L'interdiction temporaire de vente de lait destiné à la consommation humaine après trois avertissements ;
- L'article 3 du Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages pré-emballé relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
- L'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- L'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets et prévoyant la déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets ;

- Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs relatif au déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées) ;
- Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;
- L'article R.5131-7 et suivants du code de la santé publique relatifs aux décisions en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques. »

c) En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- Les articles L.223-3 et L.223-6 à L.223-8 du code rural et les textes pris pour leur application sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- La partie réglementaire du livre II du code rural ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L.222-1, R.222-3 à R.222-4 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animale, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- L'arrêté du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'article R.214-1 relatif au comité consultatif de la santé et protection animales et les textes pris pour son application ;

d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- Le règlement 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L.212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;
- Les articles R.212-21, D.212-36, D.212-40 et D.212-65 du code rural en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcin et des carnivores domestiques ;

e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;

- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;
- L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;

f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées ;
- Les articles L. 413-2 ; L. 413-3, R. 413-5 ; R. 413-6 ; R. 413-7 ; R. 413-8 ; R. 413-23 et R. 413-27 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques pour la délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, le refus, la suspension ou le retrait de ces actes ;
- L'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques : autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agréments, refus, suspension ou retrait d'autorisation.
- Les articles L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement.
- Dans le cadre de la nouvelle autorisation environnementale, les articles R.181-16 et R.181-17 du code de l'environnement qui définissent la demande de complément de dossier et la prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen.

g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :

- Relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et L.241-1, les articles R. 221-4 à R 221-20 du code rural et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire et au contrôle de ces activités ;
- Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 du code rural relatifs au mandat sanitaire ;
- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique et les textes pris en application relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

h) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Les articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat et à l'attestation de service fait ;

i) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

j) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments:

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.
- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur ;

k) En ce qui concerne les transactions établies sur la base du code rural et de la pêche maritime :

- Les articles L.205-10 et R.205-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger sur la poursuite des contraventions et délits, dans les conditions précisées à l'article L.205-10 dudit code.

La délégation de signature attribuée à M. Éric DAVID s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Éric DAVID conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par son bénéficiaire que dans les conditions suivantes :
M. Éric DAVID peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'il aura désignés nominativement. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 7 octobre 2020. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-089 du 11 juin 2019 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 septembre 2020



René BIDAL



Arrêté N° 2020-035

Portant délégation de signature à M. Éric DAVID,
Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 nommant M. Éric DAVID, inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire à compter du 7 octobre 2020,
- VU** les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment leur schéma d'organisation financière,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, Titres 2, 3, 4, 5 et 6

BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture. Titres 2, 3, 4, 5, et 6

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance :

BOP 134 : Développement des entreprises et de l'emploi - Titres 2, 3, 4, 5 et 6

Ministère de l'Action et des Comptes publics :

BOP 723 : Entretien des bâtiments de l'Etat - Titres 3 et 5

Ministère de la Transition Ecologique :

BOP 181 : Prévention des risques

Ministère de l'Intérieur :

BOP 354 : Administration territoriale de l'Etat (action 5)

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 354 – action 6 (préparation signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait- transmission des documents y afférent à la plate-forme chorus de rattachement).

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Éric DAVID appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet, dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à chaque fin de trimestre par M. Éric DAVID et adressé au préfet.

Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

ARTICLE 7 :

M. Éric DAVID peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet le 7 octobre 2020. L'arrêté SG / MPCC n° 2020-001 du 7 janvier 2020 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 septembre 2020



René BIDAL

Arrêté N° 2020-036

Portant délégation de signature à M. Éric DAVID,
Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 nommant M. Éric DAVID, inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire à compter du 7 octobre 2020,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, au titre de ses fonctions pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'arrêté de délégation d'ordonnancement secondaire, en matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 3 :

M. Éric DAVID peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 7 octobre 2020. L'arrêté SG/DIDD/BCI n° 2019-039 du 1er juillet 2019 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 septembre 2020



René BIDAL

Arrêté DRCL/BRE 2020- 25
Agrément des gardiens de la la fourrière
municipale d'Angers - Modificatif n°6

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 99-798 du 16 décembre 1999 modifié portant agrément des gardiens de la fourrière municipale d'Angers en vue de procéder aux opérations de mise en fourrière des véhicules automobiles ;

VU la demande présentée par le maire d'Angers en date du 03 septembre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

« L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL n° 99-798 du 16 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : La fourrière municipale d'Angers est habilitée à procéder aux opérations de mise en fourrière des véhicules automobiles. Les agents désignés par le maire pour procéder à ces opérations sont :

- M. Philippe CHEPIS
- M. Yohann BALMER
- M. Paul MOREAU
- **M. Jean OBAMA FONGO**
- M. David LE PAGE
- M. Benjamin HUTREAU
- M. Sylvain PELLERIN
- M. Andréa MUNI

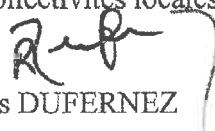
- M. Gérald ALLAIN
- M. Marc BOURRIGAULT
- M. Mohamed CHETIBAT
- M. Régis PIENOEL. »

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers et le maire d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ



Arrêté DRCL-BRE 2020-26

portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-087-0004 du 28 mars 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-317, la SARL Société des ambulances de Candé située 13 rue du Collège à Candé,

Vu la demande reçue complète le 24 septembre 2020, formulée par Madame Hélène COQUEREAU, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire suivante :

SARL Société des ambulances de Candé «SDAC »
Située 13 rue du Collège 49440 CANDE
exploitée par Madame Hélène COQUEREAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0096**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHU-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 septembre 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-20-49-0096

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (28/09/25)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (28/09/25)
· Soins de conservation (sous-traitance)	oui	5 ans (28/09/25)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (28/09/25)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (28/09/25)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (28/09/25)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (28/09/25)
· Gestion d'un crématorium	non	

Arrêté DIDD/BPEF/2020 n° 200
portant modification la
composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4, R.123-34, R.123-41, D.123-35 à 42 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 2012-051-0001 du 20 février 2012, désignant le secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2018 n° 237 du 20 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la section E de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} section E de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2018 n° 237 du 20 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est modifié ainsi qu'il suit :

E- une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Monsieur René PRAT, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Loire-Atlantique.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le président du tribunal administratif de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Arrêté modificatif N° DDCS/CMCR-CB/2020-17
Composition de la commission de réforme territoriale Ville de SAUMUR/CCAS

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DIDD-BCI 2019/009 du 14 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la ville de Saumur.

Vu le courriel en date du 28 août 2020 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus de la ville de Saumur.

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus de la ville de Saumur :

Titulaire

Monsieur Thomas GUILMET

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la ville de Saumur :

Titulaires

Suppléants

Catégorie B

Mme PENARD Evelyne

Mme CHAUVRY-LANCHE Chantal

Catégorie C

M. BLOUDEAU Pascal

M. COURANT Damien

M. GIRAUD Daniel

M. DUPERRAY Laurent

ARTICLE 3 : l'arrêté n° DIDD-BCI 2019/009 du 14 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la ville de Saumur est modifié comme ci-dessus.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



Arrêté modificatif N° DDCS/CMCR-CB/2020-18

Composition de la commission de réforme territoriale des collectivités affiliées au Centre de Gestion

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDCS/CMCR-CB/2019-007 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du centre de gestion.

Vu le courriel en date du 2 septembre 2020 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus pour les collectivités locales affiliées au centre de gestion.

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaire

Suppléant

Mme Elisabeth MARQUET
Présidente du centre de gestion

M. Paul RABOUAN
Maire de la commune de Cornillé les Caves

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

M. Alain DELETRE
Conseiller municipal à la mairie d'Avrillé

Madame Anne GUILMET
Maire de Saint Christophe la Couperie

Suppléants

M. Jean-Paul BOISNEAU
Elu au conseil d'administration du SDIS

M. Jean-Paul BOMPAS
Maire de la Chapelle Saint Laud

ARTICLE 3: Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Catégorie A

M. Anthony RABIN
Mme Danièle DESVIGNES

Suppléants

Mme Marie-Christine JEMIN
M. Dominique GAUDICHET

Catégorie B

Mme Christine RIGAUD
M. Yvon BOTHEN

M. Lionel FACHE
Mme Valérie LEBOSSÉ
M. Philippe DELAUNAY

Catégorie C

Mme Estelle VAN STECKELMAN
Mme Nadia LHOMMEAU

Mme Sylvie HERAULT
Mme Catherine RANGEARD-DESHAIES
M. Romain CHAVETON

ARTICLE 4 : l'arrêté n° DDCS/CMCR-CB/2019-007 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du centre de gestion est modifié comme ci-dessus.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



Arrêté modificatif N° DDCS-CMCR-CB/2020-19

Composition de la commission de réforme territoriale Communauté d'agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (C.I.A.S.)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2019-008 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la Communauté d'agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

Vu le courriel en date du 14 septembre 2020 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus de la Communauté d'agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus de la Communauté d'agglomération du Choletais/C.I.A.S

Titulaires

Monsieur Michel VIAULT

Monsieur Frédéric PAVAGEAU

Suppléants

Madame Laurence TEXEREAU
Monsieur Jean-Paul BREGEON

Madame Isabelle LEROY
Madame Natacha POUPET BOURDOULEIX

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la Communauté d'agglomération du Choletais/C.I.A.S :

Titulaires

Catégorie A

Monsieur Michel GABARET

Monsieur Vincent ROBERT

Suppléants

Monsieur Thierry PINEAU
Monsieur Jean-Pierre FLORENT

Madame Eloïse GEOFFROY
Monsieur Sylvain SUPIOT

Catégorie B

Madame Béatrice FOUGERE
Monsieur Laurent LANGLOIS

Monsieur Thierry FERRE
Madame Fabienne CHAUVETEAU

Catégorie C

Madame Sandrine LEPRETRE

Monsieur Stéphane RAMBAULT

Madame Lydie RICHAUDEAU
Monsieur Pierre GORIAU

Madame Audrey BONDU ____
Monsieur Freddy RICHARD

ARTICLE 3 : l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2019-008 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la Communauté d'agglomération du Choletais/C.I.A.S est modifié comme ci-dessus.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture





Arrêté modificatif N° DDCS-CMCR-CB/2020-20

Composition de la commission de réforme territoriale de la ville de Cholet et du Centre Communal d'action Sociale (C.C.A.S.)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2019-006 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la ville de CHOLET et du C.C.A.S.

Vu le courriel en date du 14 septembre 2020 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus de la ville de Cholet et du C.C.A.S.

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus de la ville de Cholet et du C.C.A.S.

Titulaires

Monsieur Michel VIAULT

Suppléants

Madame Laurence TEXEREAU
Monsieur Jean-Paul BREGEON

Monsieur Frédéric PAVAGEAU

Madame Isabelle LEROY
Madame Natacha POUPET BOURDOULEIX

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la ville de Cholet et et du C.C.A.S. :

Titulaires

Suppléants

Catégorie A

Madame Valérie MARTIN

Monsieur Laurent NOUHAUD
Monsieur Sébastien POUVREAU

Madame Karen BOISDRON

Madame Céline MOREAU
Monsieur Sylvain SUPIOT

Catégorie B

Madame Isabelle ESPIN
Madame Sylvie GUEDON

Monsieur Eric VASCHALDE
Monsieur Jean-Luc LEROUX

Catégorie C

Madame Nathalie GOBIN GOURDON

Madame Sandra PALUSSIÈRE
Madame Patricia CRETIN

Madame Virginie BERNARD

Madame Amandine TRAN HOANG

ARTICLE 3 : l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2019-006 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la ville de Cholet et du C.C.A.S est modifié comme ci-dessus.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEGRE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE
SEGRE
22 RUE CHARLES DE GAULLE
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

**Arrêté 60/2020 du responsable du service des impôts des particuliers de SEGRÉ portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **SEGRE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. OLIVIER DOMINIQUE**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **SEGRE**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAMPAIN Maryse	CAPILLON Eric	CADOU Fabrice
PERRAULT Irène		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRIZARD Solène	GALLO Valérie	LE BRUN Cécile
DE LAVALETTE Priscille		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRENOU François	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DE LAVALETTE Philippe	Agent administratif	4 000 €	4 mois	4 000 €
GUINEHEUX Patricia	Agent administratif	4 000 €	4 mois	4 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VINCENT Raymonde	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEFOYE CYRIAQUE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

A SEGRE, le 23 septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Gérard MARTINELLI



Service Risques Naturels et Technologiques
scsoph.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2020-0781 -DREAL-SRNT-
mettant en demeure l'EPCI CC Loire Layon Aubance**

services associés :
DDT de Maine et Loire SEEB/police de l'eau

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;
- VU le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.171-7 relatives aux mesures administratives prévues lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 relatif à la mise en demeure administrative prévue en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 et L.172-1 relatifs aux agents chargés des contrôles de police de l'eau
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicable à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-5, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment la rubrique 3.2.6.0 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-46, R.214-119, et R.214-120, relatifs à la modification notable ou substantielle d'un ouvrage autorisé et à la maîtrise d'œuvre agréée pour la réalisation ou la modification substantielle d'une digue ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-122 et plus particulièrement l'alinéa 2 relatif au document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relative à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI);
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013343-0016 du 09 décembre 2013 valant autorisation et classement de la digue de Saint-Georges-sur-Loire en classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU la convention de délégation de gestion datée du 02 septembre 2019 passée entre, d'une part les EPCI CA Mauges Communauté et CC Loire Layon Aubance, et d'autre part, l'Établissement Public Loire (EP Loire) désignant les EPCI comme détenteurs de la compétence de prévention des inondations ;
- VU l'inspection réalisée par la DREAL Pays de la Loire le 02 juillet 2020 ;
- VU le rapport d'inspection rédigé le 03 août 2020, constituant un rapport de manquement administratif au sens de l'Ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012, et notifié aux gestionnaires le 05 août 2020 sur proposition des inspecteurs de l'environnement en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la consultation préalable de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance sur le projet du présent arrêté, en date du 05 août 2020 et ses observations en réponse en date du 14 août 2020 ;
- VU l'avis de la DDT de Maine et Loire, chargée de la police de l'eau en date du 24 août 2020 ;
- VU le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection susvisée, l'agent de la DREAL Pays-de-la-Loire a constaté la réalisation de travaux de génie civil impactant l'ouvrage classé de protection contre les inondations, sans l'« autorisation » ni le « porté à connaissance » prévus aux articles L.181-14, L.214-3, R.181-46 et R.214-18 susvisés et sans que ces travaux n'aient été conçus par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT donc que les gestionnaires légaux de la digue classée St-Georges-sur-Loire ne respectent pas la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment le régime d'autorisation prévu aux articles susvisés ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à une maîtrise d'œuvre agréée pour la réalisation des études et des travaux des digues, en application des articles R.214-119 et suivants susvisés ;
- CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil sont susceptibles de perturber les écoulements d'eau à l'intérieur de l'ouvrage. Ceci peut induire sur ce secteur, par infiltration des eaux issues du ruissellement de surface et/ou par circulation des eaux à l'intérieur de l'ouvrage lorsque ce

dernier est mis en charge, une pression hydraulique dont la résultante est de nature à augmenter significativement le risque de rupture de la digue ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage et les travaux de génie-civil réalisés au lieu-dit « Le Lion Vert », sans maîtrise d'œuvre agréée, sans étude préalable, sans garantie de construction avec les matériaux adaptés, sans garantie de mise en œuvre adaptée, peuvent porter préjudice à la stabilité de l'ouvrage, voire aux tronçons de digues attenantes, et ainsi créer un risque pour les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT que la localisation des travaux réalisés au lieu-dit « Le Lion Vert » se situe sur le territoire de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.214-18 de mettre en demeure l'EPCI CC Loire Layon Aubance de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure concernant les travaux effectués sur la digue de Saint-Georges-sur-Loire au lieu dit « le Lion Vert » à St-Germain-des-Prés

La communauté de communes Loire Layon Aubance en qualité de gestionnaire légal de la digue de classe C est :

- mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement en transmettant un porté à connaissance. Ce porté à connaissance comprend un diagnostic complet du génie-civil des secteurs impactés par les opérations de travaux récentes au lieu dit « Le Lion Vert » situé sur la commune de St-Germain-des-Prés. Ce diagnostic sera réalisé par un organisme agréé au sens de l'article R.214-119. Ce diagnostic conclut sur le caractère « notable » ou « substantielle » tel que défini à l'article R.181-46 susvisé des opérations de travaux réalisées en justifiant cette conclusion au regard de l'incidence des travaux réalisés sur le maintien du niveau de performance de l'ouvrage.

Si le porté à connaissance susvisé conclut au caractère notable de la modification, il comprend le cas échéant le détail des opérations (travaux, modalités de surveillance...) à entreprendre pour que les objectifs de sécurité des ouvrages hydrauliques soient atteints. Dans ce cas, le diagnostic et la proposition de travaux complémentaires sont accompagnés d'engagement de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance à réaliser ces opérations, ainsi que d'un calendrier pour cette réalisation.

Dans le cas où le porté à connaissance susvisé conclut au caractère substantielle de la modification, le gestionnaire est mis en demeure dans un délai de 8 mois de respecter l'article R.181-12 en déposant une demande d'autorisation environnementale.

Le gestionnaire légal de cet ouvrage est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 : Mesures conservatoires

- le gestionnaire est mis en demeure sous 15 jours de mettre en place une surveillance adaptée conformément à l'article R.214-122 alinéa 2 du code de l'environnement ainsi que toutes autres mesures jugées utiles et qui devront être communiquées au Préfet.
- le gestionnaire est mis en demeure sous 3 mois de mettre à jour le document d'organisation du gestionnaire délégué et notamment le document identifiant les zones de fragilité de la digue conformément à l'article l'article R.214-122 alinéa 2 du code de l'environnement ;
- le gestionnaire est mis en demeure sous 1 mois de déclarer conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 ce désordre comme une « dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes ».

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

Faute pour la communauté de communes Loire-Layon-Aubance de se conformer aux dispositions du présent arrêté de mise en demeure il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.173-1-II du code de l'environnement, le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure constitue un délit et est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Les obligations faites par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de St-Germain-des-Prés, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et mise à disposition du public sur le site internet « portail de l'État »

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, et aux articles R.423-2 et R.421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement .

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision en mairie ;
- par les titulaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 08 septembre 2020,

Le PRÉFET
René BIDAL

The image shows an official stamp of the Prefecture of Angers. The stamp is circular and contains the text "PRÉFECTURE DE L'ANJOU" at the top, "ANGERS" at the bottom, and "R. BIDAL" in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "René Bidal".



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté SG/MPCC n°2019-110 du 11 juin 2019 du préfet du Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Maine-et-Loire.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

- M. Patrick AUTUN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Brigitte LE BOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

- Mme Sarah LEROYER MOULIN, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Dominique TARIN, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Laurent GUERIN, contrôleur des Finances publiques,
- M. Pascal CHISSON, contrôleur des Finances publiques,
- M. Jean-Luc LE CALVEZ, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-Bernadette RODULFO, contrôleuse des Finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et qui prendra effet rétroactivement au 01 septembre 2020.

À Nantes, le 24 septembre 2020

Pour le préfet du Maine-et-Loire, et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 2020/DREAL/n° SDD-20-49-02

**Arrêté de subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine-et-Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°378 du 16 juillet 2020 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 et du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-019 du 10 juin 2020 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée à MM. David GOUTX et Julien CUSTOT, directeurs adjoints, et à M. Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2020-019 du 10 juin 2020 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM David GOUTX, Julien CUSTOT et Pierre SIEFRIDT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que des arrêtés s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015: demande de compléments (article 11 du décret n°2014-450), envoi du rapport de - recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n°2014-450) ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8) ;

- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L 173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000€
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45).
- Lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED: R. 515-73 II

2.3 - Autorisation environnementale unique (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement):

- demande au porteur de projet de compléter ou de régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).

2.4 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37) du code de l'environnement :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

2.5 – Energie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demandes de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilités, non recevabilités, avis).
- Proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L 173-12 du code de l'environnement

2.7 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement.

- Reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.8 - Véhicules (code de la route).

- Homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- Surveillance des centres de contrôles techniques Poids Lourds et Véhicules Légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R 323-18).

2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.10 - Délégués mineurs (code du travail).

2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants),

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8) ;
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45) ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.12 – Information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L 125-6) ; procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 1	Mme Koulm DUBUS Mme Marion RICHARD M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	Mme Koulm DUBUS Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	Mme Koulm DUBUS Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle BASTIN M. Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	Mme Koulm DUBUS M. Laurent BOUTIN M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	Mme Koulm DUBUS M. Laurent BOUTIN M. Antony RONDEAU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Christian NAUBRON M. Olivier RABUSSEAU Mme Aude PEGORARO M. Benoist MELGET	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.12	Mme Koulm DUBUS Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Unité Inter-Départementale ANJOU-MAINE		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1 pour la partie carrière uniquement	M. Gilles LEDOUX Mme Anne RIGAUD	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2 et 2.3	Mme Valérie FILIPIAK M. Gilles LEDOUX M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	M. Gilles LEDOUX Mme Anne RIGAUD	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	Mme Valérie FILIPIAK M. Gilles LEDOUX Mme Stéphanie PERIGOIS Mme Manon LEFEBVRE M. Christian NAUBRON M. Didier BOUCHART M. Jérôme MARCHAND	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure des travaux publics de l'Etat Technicienne supérieure principale du développement durable Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Valérie FILIPIAK M. Gilles LEDOUX M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION M. Maxime BIENSEANT	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal du développement durable Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'arrêté 2020/DREAL/SDD-20-49-01 du 23 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/171

**Fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME »
de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/326/2020/133 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

CONSIDERANT les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte Gemmes sur Loire du 11 juin 2020 désignant Monsieur Paul HEULIN pour représenter le Conseil Municipal au Conseil de Surveillance du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole du 14 septembre 2020 désignant Mr Marc GOUA et Mr Richard YVON pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Santé Mentale Angevin « CESAME » de Sainte Gemmes sur Loire ;

CONSIDERANT le renouvellement du mandat de cinq ans du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Santé Mentale Angevin « CESAME » - Route de Bouchemaine - BP 50089 – LES PONTS DE CE (49137 CEDEX), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Mr Paul HEULIN, représentant la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire ;
- Mr. Marc GOUA et M. Richard YVON, représentant la Communauté Urbaine d' Angers Loire Métropole ;
- Mme Françoise DAMAS et Mme Marie-Pierre MARTIN, représentant le conseil départemental de Maine-et-Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Dr Mathieu LEGRAS et Dr Aude KREMBEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Johann GOUGAUT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. Benjamin LETANG et M. Jean-Jacques PEAUD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Dr François LECHERTIER et Dr Jean-Paul LHUILLIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Maryse TESSON et M. Jacques BERNARD, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- M. Daniel RABUSSEAU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/326/2020/133 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 22 juin 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) est abrogé ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLLET

II - AUTRES



NOTE DE SERVICE

N° 2020/117

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU
CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**

**Un concours interne sur titres de Cadre de Santé
Paramédical est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur
(Maine et Loire), en vue de pourvoir 2 postes
de Cadre de Santé Paramédical - Filière Médicale**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

Remplace

Annule

Modifie

La note de
service
N°

Peuvent faire acte de candidature au concours :

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 années de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Références :

- Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

☒ Constitution du dossier de candidature

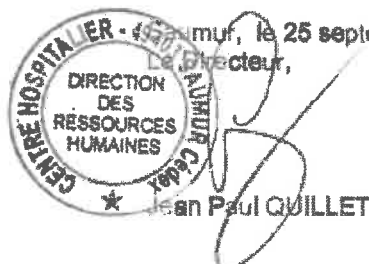
Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande motivée, d'admission à concourir établie sur papier libre précisant la filière pour laquelle il concourt
- un curriculum vitae détaillé
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- une copie conforme du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, des certifications et équivalences dont le candidat est titulaire

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 30 octobre 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.



Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restreinte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
25-09-2020

Date
d'expiration :
30-10-2020

